

Service émetteur :  
Direction de la Stratégie  
Délégation départementale d'Indre et Loire

Affaire suivie par :

Courriel :

Téléphon

Le Directeur Général

à

[REDACTED]  
Président de l'Association Le Prieuré Saint Louans  
121 rue du Prieuré Saint-Louans  
37500 CHINON

N/Réf. : 2022-DS-120

Lettre R.A.R. n° *LC 16875387205*

Date : **21 MARS 2022**

Objet : Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Le Prieuré Saint Louans », à Chinon - inspection du 18 février 2022 – décisions définitives

Monsieur le Président,

Le 18 février 2022, l'EHPAD « Le Prieuré Saint Louans » situé à Chinon a été inspecté par mes services.

A la suite de cette inspection, je vous ai communiqué, par lettre du 28 février 2022, les décisions administratives que j'envisageais de prendre à l'égard de votre établissement au vu des conclusions des inspecteurs.

Le directeur de l'établissement m'a transmis ses observations par courrier du 5 mars 2022, sans contestation du projet de décisions.

J'observe que la réponse a été apportée par une personne non habilitée. Elle aurait dû en effet être apportée par ~~vous-même~~, représentant de l'autorité détentrice de l'autorisation de l'EHPAD « Le Prieuré Saint Louans ». ~~je suis enfin~~

Sur le fond, les membres de la mission constatent le manque d'éléments de preuve des actions indiquées comme engagées, des réponses insatisfaisantes voire l'absence de réponse pour certains items. Il n'est ainsi pas prévu de mettre en place une communication des faits de maltraitance passés auprès des professionnels et du conseil de vie sociale. De même, l'horaire du coucher à 16 heures que vous indiquez être le choix de nombreux résidents ne fait l'objet d'aucune traçabilité en l'absence de projet de vie personnalisé actualisé associant le résident et/ou sa famille.

Je constate ainsi un manque dans le traitement des actes de maltraitance au sein de l'établissement et plus globalement une conscience insuffisante des risques liés à la prise en charge.

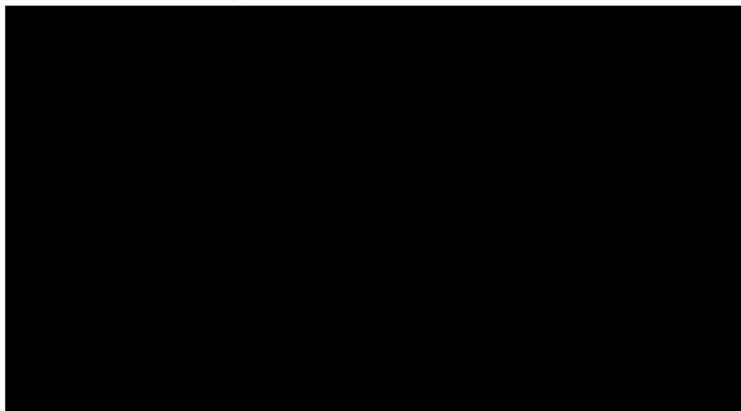
Dans ces conditions, je suis amené à compléter mes intentions initiales.

En l'absence de mesures correctrices immédiates concernant la communication des actes de maltraitance et les couchers précoces, je vous demande de suspendre toute nouvelle admission en application de l'article L313-14 du code de l'action sociale et des familles.



Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les mesures définitives, valant décision administrative.

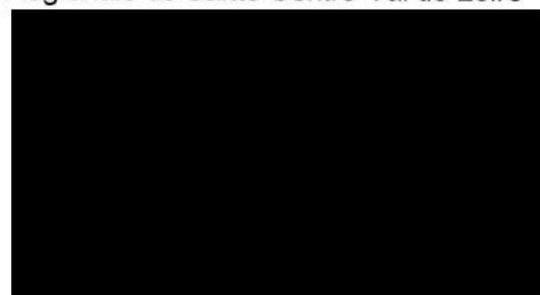
J'attire votre attention sur la nécessité de me transmettre, dans les délais mentionnés, les éléments de preuve documentaire permettant la levée définitive de ces décisions. En conséquence, vous voudrez bien me transmettre les documents justificatifs s'y rapportant, de préférence par courriel à l'adresse suivante :



Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Centre-Val de Loire



Copie :

Conseil Départemental d'Indre et Loire  
Conseil de vie sociale

**MESURES ADMINISTRATIVES DÉCIDÉES PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE**

**RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Nature des mesures correctives envisagées, hors cas de l'urgence :

- « prescription » : se rapporte à un risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : se rapporte à un risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue au préalable par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemple : art. L. 313-14 à -18 CASF.

**EHPAD Le Prieuré Saint Louans à Chinon**

N°	LIBELLE	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : LOIS & REGLEMENTS DIRECTIVES Recommandations professionnelles externes	ECHEANCES
		RECOMMANDA-	PRESCRIPTIONS	INJONCTIONS		
<b>01</b>	<b>GOUVERNANCE</b>					
011	• Actualiser la délégation de compétences du directeur	X			Art. D312-176-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF)	31 mars 2022
012	• Mettre en conformité la composition du CVS	X			Art. L311-6, D311-3 et suivants du CASF	31 mars 2022
013	• Veiller à l'appropriation du projet d'établissement par le personnel et à la connaissance par les résidents	X			Recommandation ANESM – Elaboration, rédaction et animation du projet d'établissement	30 juin 2022
014	• Mettre en place une véritable démarche institutionnelle de prévention des risques, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ réactualisation de la procédure de déclaration et de traitement des événements indésirables</li> <li>○ mise en place effective de la procédure</li> <li>○ formation du personnel y compris du directeur à la prévention de la maltraitance</li> <li>○ communication sur le traitement des événements</li> <li>○ signalement aux autorités compétentes et à la justice pour les situations le nécessitant</li> </ul>		X		Art. R331-8 CASF : « ... le directeur de l'établissement, du service, du lieu de vie ou du lieu d'accueil ou, à défaut, le responsable de la structure transmet à l'autorité administrative compétente, sans délai et par tout moyen, les informations concernant les dysfonctionnements graves et événements prévus par l'article L. 331-8-1. Lorsque l'information a été transmise oralement, elle est confirmée dans les 48 heures par messagerie électronique ou, à défaut, par courrier postal. » Recommandation ANESM janvier 2012 – Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encaissement dans le traitement de la maltraitance	31 mars 2022
<b>02</b>	<b>FONCTIONS SUPPORT</b>					
021	• Poursuivre les recrutements de personnel qualifié en mobilisant l'ensemble des dispositifs existants (recrutement externe, apprentissage, formation...)		X		Art. L311-3 du CASF	Immédiat Point de situation au 31 mars 2022
022	• Recruter le personnel ASH prévu au CPOM		X		Art. L311-3 du CASF	Immédiat Point de situation au 30 juin 2022

**EHPAD Le Prieuré Saint Louans à Chinon**

N°	LIBELLE	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : LOIS & REGLEMENTS DIRECTIVES Recommandations professionnelles externes	ECHEANCES
		RECOMMANDA-	PREScriptions	INJONCTIONS		
023	• Revoir la politique de recrutement de l'établissement en ce qui concerne le recours aux CDD de courte durée		X		Art. L311-3 du CASF	Immédiat Point de situation au 30 juin 2022
024	• Sécuriser les locaux (infirmerie) et équipement (appel-malade)		X		Art. L311-3 du CASF	31 mars 2022
<b>03</b>	<b>PRISE EN CHARGE</b>					
031	• Personnaliser l'accompagnement lors de l'admission et tout au long de l'accueil en EHPAD : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Formaliser l'annexe « Liberté d'aller et venir »</li> <li>✓ Mettre en place de manière effective les projets personnalisés co-construits avec chaque résident et/ou son représentant et les professionnels intervenant auprès de la personne accueillie avec des objectifs d'accompagnement</li> <li>✓ Réactualiser les projets personnalisés</li> </ul>			X	Art. L311-3 du CASF Art. L. 311-4-1 du CASF	Immédiat Point de situation au 30 juin 2022
032	• Garantir la coordination et la continuité de la prise en charge, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Temps de transmission IDE / équipe de nuit</li> <li>✓ Informatisation de la totalité des données de soins</li> <li>✓ Produire un rapport d'activités médicales même en l'absence de médecin coordonnateur et suivi des indicateurs</li> </ul>			X	Art. L311-3 du CASF Article D312-155-3 du CASF	Immédiat Point de situation au 30 juin 2022
<b>04</b>	<b>RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR</b>					
041	• Valider le protocole de mise en œuvre des prescriptions médicales anticipées en cas de fin de vie et s'assurer de son appropriation par le personnel		X		Recommandations HAS – prise en charge médicamenteuse	31 mars 2022